



Un don pour assurer la sécurité
financière de vos enfants



Faites un don généreux à vos enfants

De votre vivant, vous avez la possibilité de procurer la sécurité financière à vos enfants*. La Stratégie de transfert du patrimoine familial est un moyen efficace d'effectuer un transfert d'actifs non enregistrés en faveur de vos enfants, ce qui permet d'augmenter la valeur de votre patrimoine au décès. Cette stratégie aide effectivement à minimiser l'impôt sur le revenu en contournant les frais d'homologation et de succession, et vos enfants jouiront d'une précieuse protection d'assurance leur vie durant.

Vos souhaits :

- Sécuriser l'avenir financier de vos enfants.
- Procéder au transfert du patrimoine de votre vivant, plutôt que par testament à votre décès.
- Constituer à coût modique un patrimoine pour votre enfant.
- Offrir à vos enfants un patrimoine qui aurait peu, ou pas, d'incidences fiscales.
- Faire un don de votre vivant, tout en conservant la maîtrise de vos actifs et en vous prévalant du report d'impôt.

* La définition de l'enfant est très large et comprend un enfant naturel, un petit-enfant, un enfant adopté ou l'enfant du conjoint; il peut s'agir aussi d'une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du père ou de la mère et dont l'un d'eux avait alors la garde et la surveillance, un enfant du conjoint de droit ou de fait de la personne ou encore un conjoint de droit ou de fait de l'enfant.



Un don pour chaque étape de la vie

La Stratégie de transfert du patrimoine familial *d'ivari* est un moyen abordable de constituer un patrimoine pour votre enfant de la manière la plus avantageuse sur le plan financier. Elle est destinée aux parents qui veulent commencer à épargner pour leurs enfants et aux grands-parents qui cherchent à faire un legs à leurs enfants ou petits-enfants. Grâce à cette stratégie, vous pouvez assurer l'avenir financier de votre famille tout en maximisant la valeur de votre don.

Contrairement aux solutions d'assurance traditionnelles, où les sommes garanties sont versées au décès d'un parent ou d'un grand-parent, la Stratégie de transfert du patrimoine familial repose sur une police d'assurance vie universelle établie sur la tête d'un enfant.** Grâce aux placements effectués dans le cadre de cette police, vous lui procurez une protection pour la vie. Après quelques années, vous pourrez lui transférer la propriété du contrat d'assurance, ce qui lui permet d'accéder aux fonds selon son propre taux d'imposition marginal, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les règles d'attribution du revenu,** pourvu que l'enfant ait au moins 18 ans. Il peut se servir de ces fonds comme bon lui semble, qu'il s'agisse de son éducation postsecondaire, d'un mariage de rêve, d'une mise en garantie pour contracter un prêt ou d'un dépôt pour l'acquisition de sa première maison.

** Le montant de l'assurance sur la tête de l'enfant ainsi que le montant de la prime doivent être justifiables sur le plan financier et conformes à nos exigences de tarification.

*** Conformément aux règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les intérêts et les dividendes (revenu) découlant de biens de placement transférés à un mineur membre de la famille vous sont attribués. Cette règle ne s'applique pas aux gains en capital qui ne sont pas considérés un « revenu ».



Des avantages pour votre enfant... et pour vous-même

La Stratégie de transfert du patrimoine familial est un outil efficace en matière d'épargne et de protection d'assurance.

- Tant que vous êtes propriétaire de la police, vous conservez la maîtrise des fonds.
- Vous bénéficiez de frais d'établissement et d'administration moindres que ceux des autres modes de transfert du patrimoine.
- L'utilisation des fonds n'est pas restreinte.
- L'assurabilité de l'enfant est garantie pour le restant de ses jours.
- Sous réserve de certaines conditions, la police peut être à l'abri des créanciers.
- La croissance des placements bénéficie du report d'impôt et les retraits sont imposés au taux marginal de l'enfant quand il devient propriétaire de la police.
- La police et sa valeur de fonds se soustraient au testament et à la succession et ne sont pas assujetties aux frais d'homologation et autres frais de succession élevés.
- Vous aurez accès à une grande variété de fonds de placement et d'options d'intérêt.



Comment fonctionne la Stratégie du transfert du patrimoine familial?

Les caractéristiques uniques et les avantages fiscaux que comportent nos polices d'assurance vie universelle en font un outil idéal de transfert de patrimoine d'une génération à l'autre.

La souscription d'une police d'assurance vie universelle libre d'impôt établie sur la tête de votre fils ou de votre fille vous permet d'y déposer vos actifs non enregistrés sans aucune incidence fiscale. L'accroissement du capital n'est assujéti à l'impôt qu'au retrait, habituellement au taux d'imposition marginal de l'enfant, si le retrait a lieu après le transfert.



Prestation du vivant de l'assuré

Intégrée à notre régime d'assurance vie universelle, cette garantie permet au propriétaire de se prévaloir, à partir de la 6^e année d'assurance, de la valeur de fonds de la police si l'enfant est frappé d'une invalidité professionnelle ou d'une invalidité attribuable à une maladie grave, tel qu'il est prévu au contrat. Dans le cas d'une police conjointe payable au dernier décès, vous et votre enfant êtes tous les deux couverts.



Qui est propriétaire de la police?

Vous continuez d'être le propriétaire de la police et d'en conserver le contrôle jusqu'à ce que vous décidiez de la transférer à votre enfant. Dans certaines circonstances, la police peut être transférée avec report d'impôt.[†]

[†] Sous réserve des conditions en matière de transfert énoncées dans le paragraphe 148(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pourvu que l'enfant ait atteint, conformément à la loi provinciale pertinente en matière d'assurance, l'âge légal qui lui permet d'être propriétaire d'une police d'assurance.

Comment le transfert se produit-il?

Pour y être admissible, il faut remplir les conditions suivantes :

- L'enfant doit être le seul assuré de la police lors du transfert. Il n'est toutefois pas nécessaire que le nouveau propriétaire soit l'assuré. Ainsi, ce dernier peut être le petit-fils alors que le nouveau propriétaire est le fils.
- Le transfert doit se faire sans contrepartie.
- Le transfert doit être direct.
- Il est important, en cas du décès du propriétaire, que le transfert de propriété s'effectue directement à l'enfant déjà désigné propriétaire subrogé, plutôt qu'au moyen d'un testament.

Transfert de propriété

De votre vivant :

Dans le cas des polices sur une seule tête, le transfert peut se produire à tout moment, à la condition que le nouveau propriétaire ait l'âge minimal prévu par les lois provinciales (soit 18 ans au Québec et 16 ans dans la plupart des autres provinces). L'enfant, à titre de nouveau propriétaire, a la maîtrise de la police et peut effectuer des retraits comme il l'entend. Par contre, si vous souhaitez conserver la maîtrise des fonds de la police, vous pouvez vous désigner vous-même comme bénéficiaire irrévocable et ne pas permettre à l'enfant d'avoir accès aux fonds sans votre consentement.



Après votre décès :

Pour ce qui est du transfert au décès, vous devez nommer l'enfant comme propriétaire subrogé de votre vivant. Le transfert s'effectue automatiquement au décès du propriétaire et la valeur de la police n'est pas comprise dans la succession, ni assujettie aux frais d'homologation et autres frais de succession.

Il vous est donné de transférer la propriété de la police à un enfant autre que l'enfant assuré. Par exemple, après avoir souscrit une police sur la tête de votre petit-fils ou de votre petite-fille, vous avez la possibilité de la transférer à votre enfant (c'est-à-dire à son père ou à sa mère).

Assurance vie sur deux têtes

Si vous souscrivez une police d'assurance vie conjointe payable au dernier décès établie sur votre tête et sur la tête de votre enfant, vous pouvez choisir de faire verser la valeur de fonds au premier décès. Si votre décès survient avant celui de l'enfant, la valeur du fonds est remise à l'enfant survivant à titre de prestation de décès libre d'impôt, ce qui permet d'éviter les frais d'homologation et autres impôts successoraux. Veuillez prendre note que, dans le cadre de ce type d'assurance, le transfert de la propriété ne peut s'effectuer qu'au décès du père ou de la mère.



Quel est le meilleur moment pour commencer?

Il n'est jamais trop tôt pour songer à investir dans l'avenir de vos descendants. La Stratégie de transfert du patrimoine familial d'*ivari* est un moyen abordable et fiscalement avantageux de répondre aux besoins de votre enfant, et ce, à toute période de sa vie.

Nous vous conseillons de consulter votre conseiller pour déterminer si cette stratégie vous convient.

Les régimes d'assurance vie universelle offerts par *ivari* procurent une couverture souple et précieuse assortie d'une grande variété d'options de placement, d'options de capital-décès, d'avenants, de garanties facultatives ainsi que bien d'autres caractéristiques qui vous permettront d'adapter votre régime en fonction de vos besoins.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance vie universelle d'*ivari*, veuillez visiter ivari.ca.

Cette brochure donne un aperçu du concept et devrait être utilisée avec d'autres documents connexes. Pour prendre connaissance des droits et obligations liés au produit, veuillez consulter le contrat d'assurance.

Forte d'un réseau national de milliers de conseillers indépendants, *ivari* propose aux Canadiens une gamme complète de produits d'assurance bien adaptés à leurs besoins. Le savoir-faire, les produits et les services qui sont au cœur de sa réussite ne cessent de faire leurs preuves depuis plus de 80 ans. De par son engagement total en faveur de l'ouverture et de la transparence dans tout ce qu'elle entreprend, *ivari* cherche à promouvoir une toute nouvelle façon de parler assurance. Elle en fait la promesse. Pour en savoir plus, rendez-vous sur ivari.ca.

Aimez, partagez et suivez-nous!



500-5000, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2N 7J8
ivari.ca

^{MC} ivari et les logos ivari sont des marques de commerce d'ivari Canada ULC. ivari est autorisée à utiliser ces marques.